



Faculté de Droit
1, place Déliot - BP 629
59024 LILLE CEDEX
Tél.: 03 20 90 77 38
Fax : 03 20 90 77 41
E-mail : ixad@ixad.fr
Site Internet : www.ixad.fr

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I - CONSTITUTION ET OBJET

Article 1 : Constitution du Centre

Il est constitué, conformément aux dispositions des articles 13 et 13-1 de la Loi 71-1130 du 31 Décembre 1971 modifiée, du Décret 91-1197 du 27 Novembre 1991 modifié et de l'Arrêté du 6 décembre 2004, un Centre Interrégional de Formation Professionnelle d'Avocats qui regroupe les Barreaux du Ressort des Cours d'Appel d'Amiens, de Douai et de Rouen.

Le Centre, ainsi créé, prend la dénomination d'IXAD

Article 2 : Siège d'IXAD

Conformément à l'article 3 de l'Arrêté du 6 décembre 2004 le siège d'IXAD est fixé Lille :

**Faculté de Droit
1 Place Déliot,
BP 629
59024 Lille.**

Il pourra être transféré, à Lille, en tout autre endroit par décision du Conseil d'Administration.

Article 3 : Délégations Régionales

Il est créé deux délégations régionales, l'une à Amiens, l'autre à Rouen.

AMIENS

21, Square Jules Bocquet

ROUEN

**Maison de l'Avocat
6 Allée Eugène Delacroix
Espace du Palais**

Les délégations régionales pourront être transférées en tout autre endroit dans les mêmes conditions que précédemment.

Article 4 : Objet d'IXAD

IXAD a pour missions, en collaboration avec l'Université et le monde judiciaire et juridique, et tous autres organismes qualifiés, dans le respect des missions et des prérogatives du CNB :

- de préparer dans les meilleures conditions l'accès à la profession d'Avocat en vue de la pratique du conseil et du contentieux, comprenant notamment la formation générale de base et le contrôle du déroulement des stages ;
- d'assurer aux avocats de son ressort une formation continue de haut niveau ;
- de statuer sur les demandes de dispense d'une partie de la formation professionnelle en fonction des diplômes universitaires obtenus par les intéressés, sous réserve des dispositions réglementaires prises pour l'application de la directive 89/48/CEE du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1988 précitée ;
- de passer les conventions mentionnées à l'article L.116-2 du code du travail ;
- d'organiser l'entretien de validation des compétences professionnelles en vue de l'obtention d'un certificat de spécialisation.

Article 5 : Mission et statut des délégations régionales

Les délégations régionales ont pour principale mission d'assurer la formation continue de proximité. Ces structures sont dotées d'un local, de matériel et d'un personnel. Elles ne bénéficient toutefois, d'aucune autonomie pédagogique, financière, ou juridique.

Article 6 : Collaboration des Barreaux

L'action d'IXAD s'appuie sur la collaboration des Barreaux représentés au sein de son Conseil d'Administration et vise à prendre toutes mesures pour assurer l'exécution de ses obligations et lui faciliter l'accomplissement de sa mission.

CHAPITRE I – La Formation Initiale des élèves avocats

Article 7 : Contenu

La formation initiale est dispensée aux élèves Avocats et comprend, dans les conditions définies à la sous-section 3 du titre II du Décret 91-1197 du 27 Novembre 1991 modifié, trois périodes :

- 1^{ère} période : formation commune de base, d'une durée de six mois ;
Selon des principes définis par le Conseil National des Barreaux, les élèves peuvent être dispensés par le Centre de tout ou partie des enseignements autres que ceux relatifs à la formation commune de base.
- 2^{ème} période : réalisation du projet pédagogique individuel, d'une durée de six mois, pouvant à titre exceptionnel être portée à huit mois ;
- 3^{ème} période : stage auprès d'un avocat.

Article 8 : Chronologie

Le Conseil d'Administration d'IXAD, sur proposition de la Commission Formation Initiale fixe l'ordre dans lequel se déroulent les trois périodes de formation.

Il peut être autorisé par le Conseil National des Barreaux à organiser en alternance ces trois périodes.

Article 9 : CAPA

Conformément aux dispositions des articles 68 et suivants du Décret 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié, est organisé à l'issue de la période de formation l'examen sanctionné par le Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat.

Article 10 : Commission Formation Initiale

La mise en œuvre de la formation initiale est confiée à Commission Formation Initiale ouverte aux membres du Conseil d'Administration d'IXAD et à toute autre personne intéressée qui souhaiterait y participer.

Elle est présidée par le Président d'IXAD ou son délégué.

Article 11 : Lieu

IXAD organise, en principe, les enseignements et les examens dont il a la responsabilité sur un site unique correspondant à son siège social.

SECTION I – L'inscription

Article 12 : Délai

Les Elèves doivent s'inscrire auprès d'IXAD dans les délais prévus par celui-ci sauf dérogation spéciale accordée par le Président.

Article 13 : Attestation sur l'honneur

Chaque demande est notamment accompagnée d'une attestation sur l'honneur certifiant n'avoir jamais été condamné pour des faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, ni à aucune incompatibilité s'opposant à l'accès à la profession d'avocat, ni encore s'être présenté plus de deux fois au CAPA dans d'autres Ecoles.

Article 14 : Frais d'inscription

L'inscription à IXAD en qualité d'élève donne lieu au paiement de frais d'inscription fixés chaque année par le Conseil d'Administration dans les limites du plafond fixé par Décret et selon les modalités définies par le Conseil National des Barreaux.

SECTION II – La formation commune de base**Article 15 : Programme**

Le programme et les modalités des formations sont fixés par le Conseil d'Administration d'IXAD sur proposition de la Commission Formation Initiale en conformité avec les dispositions arrêtées par le Conseil National des Barreaux.

Ce programme peut être modifié en cours d'année, au vu de nécessités ponctuelles et dans l'intérêt de la formation des élèves avocats.

L'année de formation commence en début d'année civile.

Article 16 : Déroulement

Le programme des formations se déroule en principe sous forme de modules dirigés par un ou plusieurs responsables.

Il est toujours tenu compte du caractère essentiellement pratique des formations.

L'élaboration du programme et sa mise en œuvre sont préalablement fixés par le Président sur proposition de la Commission Formation Initiale.

Article 17 : Contenu

Les formations portent notamment sur le statut et la déontologie professionnels, la rédaction des actes juridiques, la plaidoirie et le débat oral, les procédures, la gestion des cabinets d'avocats ainsi que sur une langue vivante étrangère.

IXAD choisit la ou les langues enseignées parmi celles prévues par Arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Les formations peuvent notamment prendre la forme d'ateliers, de conférences, de groupes de travail.

Elles ont pour objet de préparer l'élève à la vie professionnelle en vue de la pratique du conseil et du contentieux ainsi que de mettre en pratique les connaissances acquises à l'Université.

Chaque fois que cela est possible, les formateurs doivent reconstituer les conditions d'exercice de la profession sous tous ses aspects, notamment par l'examen de dossiers réels et par l'utilisation de la méthode des cas.

Article 18 : Désignation des intervenants

Les formateurs et responsables sont nommés par le Président sur proposition de la Commission Formation Initiale.

Des conventions peuvent être passées pour l'organisation de certains enseignements avec des organismes dont la compétence est reconnue par le Conseil d'Administration. Aucune convention ne peut être conclue pour une durée supérieure à une année de formation.

SECTION III – Le stage**Article 19 : Objet**

Le stage auprès d'un avocat a pour objet de faire découvrir l'exercice quotidien de la profession en associant la pratique de la profession à la présence effective de l'élève aux côtés de son Maître de stage, ainsi que d'initier celui-ci aux réalités judiciaires, juridiques, administratives, économiques et sociales auxquelles il sera confronté dans l'exercice de sa future profession.

Article 20 : Déroulement

Le stage se déroule selon les directives arrêtées par le Conseil d'Administration d'IXAD, après avis de la Commission Formation Initiale.

Article 21 : Maître de stage

Le Conseil d'Administration d'IXAD ou son Président par délégation, arrête chaque année la liste des avocats Maîtres de stage, après avis des Conseils de l'Ordre des Barreaux concernés.

Tous les avocats ayant prêté serment depuis plus de quatre ans peuvent figurer sur cette liste.

Article 22 : Affectation

La décision d'affectation est prise par le Président ou son délégataire.

Article 23 : Obligations du Maître de stage

Le Maître de stage s'oblige à montrer à l'élève aussi complètement que possible tous les aspects de la profession et à respecter vis-à-vis de celui-ci les obligations imposées par les textes en vigueur.

Le Maître de stage s'engage également à :

- laisser l'élève suivre les enseignements qui seraient éventuellement organisés pendant la durée du stage ;
- faire parvenir à l'Ecole en fin de stage, une appréciation détaillée sur la prestation de l'élève ; cette appréciation figurant sur son livret individuel de formation.

Article 24 : Différend

Le Président ou son délégataire règle les différends qui peuvent survenir entre le Maître de stage et l'élève.

SECTION IV – Le projet pédagogique individuel

Article 25 : Principes directeurs

Le projet pédagogique individuel est réalisé selon les principes définis par le Conseil National des Barreaux.

Il est proposé par l'élève avocat, est agréé par IXAD et élaboré avec le concours de ce dernier.

SECTION V – Le C.A.P.A.

Article 26 : Date et lieu

Les épreuves du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat sont organisées annuellement pour l'ensemble du ressort d'IXAD, en un lieu unique et à une même date pour tous les candidats.

La date de l'examen intervient au plus tard dans les deux mois à compter de l'expiration du cycle de formation.

Les épreuves se déroulent dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Article 27 : Liste des candidats admis à se présenter au C.A.P.A.

Les trois périodes de formation devant être effectuées en continu et dans leur intégralité seuls les élèves avocats ayant satisfait à cette obligation seront autorisés à se présenter aux épreuves du C.A.P.A.

Toutefois, le Conseil d'Administration ou son délégué pourra, à raison de la survenance de circonstances exceptionnelles ayant empêché un élève avocat de satisfaire à l'obligation sus rappelée, l'autoriser néanmoins après audition, à se présenter aux épreuves du C.A.P.A.

Article 28 : Composition du jury

Le jury est constitué selon les modalités prévues à l'article 69 du Décret 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié.

Article 29 : Règlement des études

Le déroulement des épreuves fait l'objet d'un règlement des études complétant les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il est communiqué à l'ensemble des élèves dès le début du cycle de formation.

Article 30 : Session de rattrapage et redoublement

Une session de rattrapage est organisée selon la législation en vigueur.

En cas de premier échec à l'examen, le candidat peut à nouveau accomplir les trois périodes de formation.

Après un deuxième échec le candidat ne peut plus se représenter à l'examen. Exceptionnellement le Conseil d'Administration peut l'autoriser à accomplir un troisième cycle de formation par décision spécialement motivée.

SECTION VI – Le statut de l'élève et de l'auditeur libre :

Article 31 : Elève avocat

A la qualité d'élève avocat :

- toute personne, titulaire d'un Master 1 en Droit ou d'un diplôme équivalent conformément aux textes en vigueur, et reçue à l'examen d'accès à IXAD, qui manifeste par son inscription l'intention de suivre le cycle de formation;
- tout docteur en droit qui manifeste par son inscription l'intention de suivre le cycle de formation, sans qu'il ait à subir l'examen d'accès à IXAD.

Article 32 : Auditeur libre

A la qualité d'auditeur libre, celui qui remplit les conditions de l'article 55 du Décret 91-1197 du 27 Novembre 1991 modifié.

L'inscription à IXAD en qualité d'auditeur libre donne lieu au règlement d'une participation financière dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration ; Le Président peut, pour des considérations d'ordre social et après examen d'un dossier remis par l'auditeur libre, dispenser celui-ci du paiement de tout ou partie de cette participation, il peut également en fractionner le règlement.

Article 33 : Droits et obligations de l'auditeur libre

Les auditeurs libres souhaitant suivre le cycle de formation ont les mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que les élèves.

Article 34 : Appartenance

Les élèves et auditeurs libres dépendent juridiquement d'IXAD auprès duquel ils se sont inscrits, et ce même pendant la durée des stages qu'ils accomplissent.

Article 35 : Secret professionnel et obligation de discrétion

Les élèves et auditeurs libres suivant la formation sont soumis au secret professionnel en raison de tout ce qu'ils ont l'occasion de connaître pendant leur stage et leur présence à IXAD.

Ils sont soumis à un devoir de discrétion absolue en ce qui concerne les dossiers et affaires dont ils prennent connaissance durant les enseignements.

A l'occasion de stages en Juridiction, les élèves doivent, d'office, se retirer lorsque la Juridiction auprès de laquelle ils se trouvent, doit connaître d'un dossier dans lequel leur Maître de stage agit en qualité d'Avocat.

Article 36 : Port de la robe

Les élèves et auditeurs libres ne peuvent prétendre au port de la robe, même lorsqu'ils formulent, dans le cadre de leur stage et en présence de leur Maître de stage, des observations orales à la barre des juridictions.

Article 37 : Remise de documents

Les élèves et auditeurs libres doivent impérativement remettre les documents réclamés, dont le rapport de stage, aux dates communiquées par IXAD et suivant les modalités fixées par celui-ci.

SECTION VII – Discipline et assiduité**Article 38 : Principe**

La discipline d'IXAD est régie par les textes réglementant la profession d'Avocat, par le présent règlement et par les usages du Barreau.

Les élèves sont en toutes circonstances, astreints à une obligation de courtoisie, d'exactitude et de bonne tenue vestimentaire.

Article 39 : Assiduité

Les élèves sont soumis à une obligation d'assiduité. Ils doivent obligatoirement pendant toute la période de formation :

- participer à toutes les formations et tous les travaux organisés par IXAD ;
- suivre les stages.

L'assiduité aux formations et aux travaux est contrôlée au moyen d'une feuille de présence remise au secrétariat par le(s) formateur(s).

L'assiduité aux stages est contrôlée par le Maître de stage.

Toute absence devra automatiquement, à l'initiative de l'élève, faire l'objet d'une lettre explicative avec pièces justificatives dans un délai de trois jours.

Les élèves ne peuvent se dégager de cette obligation que pour des raisons impératives acceptées par le Président ou son délégué.

Article 40 : Composition et saisine du Conseil de discipline

Au cours du premier trimestre de l'année civile, le Conseil d'Administration d'IXAD désigne les membres du Conseil de discipline tel qu'il est prévu par l'article 64 du Décret 91-1197 du 27 Novembre 1991 modifié.

Le Conseil de discipline est saisi selon les modalités prévues les textes en vigueur.

Article 41 : Manquements

Le Président d'IXAD peut déférer, devant le Conseil de discipline, tout élève qui a commis un manquement grave aux obligations résultant de son statut, ou qui méconnaît les obligations résultant des textes en vigueur ou du présent règlement intérieur.

Article 42 : Déroulement

Le Conseil de discipline siège et statue selon les dispositions prévues par les articles 63 et suivants du Décret 91-1197 du 27 Novembre 1991 modifié.

Article 43 : Instruction et huis clos

Le Conseil de Discipline peut charger un de ses membres de procéder à une instruction des faits reprochés à l'élève, qui dans cette hypothèse ne pourra pas statuer.

Il siège à huis clos, à moins que l'élève ne demande à ce que l'audience se déroule en séance publique.

Le délibéré a toujours lieu à huis clos et la décision doit être motivée.

CHAPITRE II - La Formation Continue des avocats

Article 44 : Principe

La formation est obligatoire pour les avocats inscrits au tableau de l'Ordre.

Article 45 : Objectif

La Formation Continue assure la mise à jour et le perfectionnement des connaissances nécessaires à l'exercice de sa profession pour l'avocat inscrit au tableau de l'Ordre.

Article 46 : Cadre général

Le Conseil National des Barreaux est chargé de définir les principes d'organisation de la formation et d'en harmoniser les programmes. Il coordonne et contrôle les actions de formation des Centres de Formation Professionnelle et fixe les modalités de mise en œuvre de la formation.

Conformément aux dispositions de la Loi 71-1130 du 31 Décembre 1971 modifiée et du Décret 91-1197 du 27 Novembre 1991 modifié, IXAD est chargé, dans le respect des missions et prérogatives du Conseil National des Barreaux, d'assurer la Formation Continue des avocats.

Article 47 : Commission Formation Continue

La mise en œuvre de la Formation Continue est confiée à une Commission ouverte aux membres du Conseil d'Administration d'IXAD et de toute autre personne intéressée qui souhaiterait y participer. Elle est présidée par le Président d'IXAD ou son délégataire.

Article 48 : Durée

La durée de la formation continue est de 20 heures au cours d'une année civile ou de 40 heures au cours de deux années consécutives – tout déficit ou excédent étant reporté sur l'année suivante.

Article 49 : Satisfaction de l'obligation de formation

L'obligation de formation continue est satisfaite :

- Par la participation à des actions de formation, à caractère juridique ou professionnel, dispensées par IXAD ou tout autre établissement universitaire;
- Par la participation à des formations dispensées par des avocats ou d'autres établissements d'enseignement ;
- Par l'assistance à des colloques ou à des conférences à caractère juridique ayant un lien avec l'activité professionnelle des avocats ;
- Par la dispense d'enseignements à caractère juridique ayant un lien avec l'activité professionnelle des avocats, dans un cadre universitaire ou professionnel ;
- Par la publication de travaux à caractère juridique.

Article 50: Situations particulières

Au cours des deux premières années d'exercice professionnel, cette formation inclut dix heures au moins portant sur la déontologie.

Au cours de cette même période, les personnes mentionnées à l'article 98 du Décret 91-1197 du 27 Novembre 1991 doivent consacrer la totalité de leur obligation de formation à des enseignements portant sur la déontologie et le statut professionnel.

A l'issue d'une période de cinq ans d'exercice professionnel, les titulaires d'une ou plusieurs mentions de spécialisation prévues à l'article 86 du Décret 91-1197 du 27 Novembre 1991 doivent avoir consacré le quart de la durée de leur formation continue à ce ou ces domaines de spécialisation.

Article 51 : Contrôle

Les avocats déclarent, au plus tard le 31 janvier de chaque année civile écoulée, auprès du Conseil de l'Ordre dont ils relèvent, les conditions dans lesquelles ils ont satisfait à leur obligation de Formation

Continue au cours de l'année écoulée. Les justificatifs utiles à la vérification du respect de cette obligation sont joints à cette déclaration.

Article 52 : Rôle d'IXAD

IXAD contribue à la Formation Continue des Avocats en organisant notamment des conférences, des journées d'études, des séminaires et colloques, en vue de diffuser et d'analyser les modifications législatives, réglementaires et jurisprudentielles, les études doctrinales ainsi que les nouvelles méthodes et techniques de travail.

Article 53 : Contrôle

Le financement de la Formation Continue est assuré par IXAD.

Les recettes affectées à ce financement relèvent notamment des droits d'inscription des participants et celles des Organismes de financement, ou encore les dons ou subventions effectués par les partenaires d'IXAD.

Article 54 : Partenariat avec les Barreaux du ressort

Lorsque l'un des Barreaux du ressort d'IXAD organise des manifestations entrant dans le cadre de sa mission, celui-ci peut y participer intellectuellement, matériellement ou financièrement, dans des conditions arrêtées par le Conseil d'Administration.

A ce titre, il peut être conclue une convention de formation en partenariat avec un Barreau.

IXAD peut, dans les mêmes conditions, participer ou coopérer aux travaux des Associations professionnelles ou universitaires dont l'objet est la formation de l'Avocat.

Article 55 : Promotion et diffusion

IXAD peut promouvoir l'organisation de tous services communs relatifs à la Formation Continue, ou y participer. Au besoin, il en assure la gestion.

IXAD diffuse à tous les avocats concernés soit directement, soit par l'intermédiaire de leur Ordre, toute documentation utile.

CHAPITRE III - Les certificats de spécialisation

Article 56 : Modalités

IXAD organise, au moins une fois par an, l'entretien de validation des compétences professionnelles en vue de l'obtention d'un certificat de spécialisation.

Cet examen se déroule à une date arrêtée par le Président du Conseil National des Barreaux, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

A ce titre, IXAD :

- fixe selon la disponibilité des membres du jury le jour de l'entretien de validation des compétences professionnelles ;
- adresse aux candidats une convocation individuelle indiquant le jour, l'heure et le lieu de l'entretien quinze jours au moins avant le déroulement de celui-ci ;
- informe le Président du Conseil National des Barreaux des candidats admis à faire usage d'un certificat de spécialisation, dans le mois suivant l'établissement de la liste par le jury.

Article 57 : Composition du jury

Le jury est désigné par le Président du Conseil National des Barreaux et constitué selon les modalités prévues à l'article 91 du Décret 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié.

Article 58 : Délivrance du certificat et inscription sur la liste nationale

Le certificat autorisant un Avocat à utiliser une mention de spécialisation, est délivré par le Président du Conseil National des Barreaux, qui procède également à son inscription sur la liste nationale des Avocats spécialistes.

TITRE II - ADMINISTRATION

Article 59 : Composition du Conseil

IXAD est administré par un Conseil d'Administration présidé par un Avocat.

Le Conseil d'Administration est composé d'un nombre d'Administrateurs tel que prévu par les dispositions des articles 42 et suivants du Décret 91-1197 du 27 Novembre 1991 modifié.

Les représentants des Elèves Avocats, élus conformément aux dispositions en vigueur, peuvent être présents à l'ensemble des Conseils avec voix consultative, et sur les questions concernant la formation professionnelle des futurs avocats ou le certificat d'aptitude à la profession d'avocat avec voix délibérative.

Le Président peut convier à participer au Conseil d'Administration toute personne qualifiée sans voix délibérative.

Article 60 : Commissions

Le Conseil d'Administration peut désigner, pour l'assister dans ses travaux, toute personne, ou toute Commission utile, pourvu d'une fonction consultative.

Le Conseil en désigne les membres en son sein, et le cas échéant un Président de Commission. Le Président d'une Commission peut adjoindre à la Commission, pour avis, toute personne qualifiée qu'il estime utile, à charge d'en référer au Président du Centre.

Le Président est de droit membre des Commissions.

Article 61 : Durée et renouvellement du mandat

Les membres du Conseil d'Administration, titulaires et suppléants, sont désignés pour une période de trois ans, reconductible une fois.

A l'expiration de deux mandats successifs, les membres sortants ne sont rééligibles qu'après un délai de trois ans.

Article 62 : Démission et remplacement

Lorsqu'un membre titulaire cesse ses fonctions en cours il est procédé au remplacement de l'intéressé selon les mêmes modalités, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 63 : Présidence

Le Conseil d'Administration procède à l'élection, pour trois ans, d'un Président.

Le Président, qui est obligatoirement un Avocat, est élu parmi les membres titulaires, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages aux deux premiers tours, et à la majorité relative au troisième.

En cas de cessation de fonction du Président, avant le terme normal de son mandat, il est procédé à une élection. Le Président ainsi élu achève le mandat de son prédécesseur.

Article 64 : Première Vice-Présidence

Il est procédé, avant le 31 décembre de la deuxième année du mandat présidentiel en cours, à l'élection d'un Premier Vice-Président destiné à succéder au Président, sous réserve de confirmation par le Conseil d'Administration, à l'expiration du mandat du Président en fonctions.

L'élection du Premier Vice-Président – qui est obligatoirement un avocat - a lieu selon les mêmes formes et conditions visées aux articles 63 et 65 du présent Règlement Intérieur.

Article 65 : Elections par procuration

L'élection du Président et du Premier Vice-Président peuvent avoir lieu par procuration sous réserve de la présence effective d'un tiers des membres du conseil d'administration et de la limitation à une seule procuration par administrateur présent.

Article 66 : Bureau

Il est procédé, dans les mêmes conditions que précédemment, et pour une durée de mandat identique, à l'élection de deux Vices Présidents, d'un Secrétaire Général, d'un Secrétaire Général adjoint, d'un Trésorier et d'un Trésorier adjoint, qui constituent, avec le Président, le Bureau du Conseil.

Article 67 : Honorariat

Sur proposition du Bureau, le titre de Président Honoraire, peut être conféré par le Conseil d'Administration aux anciens Présidents d'IXAD.

Article 68 : Délégation

Le Président peut, après avis du Conseil d'Administration, déléguer temporairement une partie de ses attributions à l'un des Vice-Présidents ou tout autre membre du Conseil d'Administration.

Article 69 : Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an, à l'initiative du Président, et se réunit également à la demande de la moitié de ses membres.

Les membres suppléants sont convoqués en même temps que les titulaires et assistent s'ils le souhaitent aux réunions du Conseil avec voix consultative.

Le Président a en outre la faculté d'inviter au Conseil d'Administration toute personne de son choix intéressée par une question portée à l'ordre du jour, ladite personne assistant au Conseil avec voix consultative.

Article 70 : Empêchement

En cas d'empêchement du Président, la séance est présidée par à l'un des Vice-Présidents, ou le Premier Vice-Président s'il est désigné, ou encore le plus ancien avocat présent.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre titulaire, celui-ci est remplacé par son suppléant.

Article 71 : Quorum et majorité

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer que si le tiers des membres disposant d'au moins la moitié des voix est présent.

Les décisions sont prises à la majorité des membres titulaires présents ou représentés par un suppléant, En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 72 : Procès-verbaux

Sont conservés l'ensemble des procès-verbaux des réunions du Conseil, ainsi que des réunions des diverses Commissions.

Ces procès-verbaux, établis et archivés par le Secrétariat du Centre, sont signés, après approbation du Conseil, par le Président et/ou le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général adjoint.

Article 73 : Principales fonctions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est chargé de la gestion et de l'administration du Centre, conformément aux dispositions de l'article 13 de la Loi 71-1130 du 31 Décembre 1971 modifiée et des articles 48 et 49 du Décret 91-1197 du 27 Novembre 1991 modifié

Il a notamment pour fonctions :

- d'établir le Règlement Intérieur d'IXAD et de le modifier s'il y a lieu;
- de prendre toutes dispositions de nature à permettre l'organisation et le bon fonctionnement d'IXAD ;
- d'autoriser, par délibération particulière, son Président à ester en Justice, à accepter tous dons et legs, à transiger, compromettre, consentir toutes aliénations ou hypothèques, à contracter tous emprunts et à passer toutes conventions utiles à la gestion et à l'administration d'IXAD ;

- d'arrêter le budget d'IXAD ;
- d'arrêter la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves du CAPA.

Article 74 : Principales fonctions du Président

Le Président est spécialement chargé d'assurer l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et le fonctionnement régulier d'IXAD.

Il est assisté par le Bureau et par les Présidents de Commissions qu'il réunit aussi souvent qu'il le juge utile.

Il est chargé de représenter IXAD en Justice en toutes circonstances.

Il est chargé d'assurer la liaison avec les autres Centres de Formation.

Il passe tous les actes de la vie civile, signe tous contrats, met en recouvrement les recettes et engage les dépenses.

Il délivre le Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat.

TITRE III – BUDGET ET COMPTES

Article 75 : Etablissement du budget

Les comptes sont établis par année civile.

Chaque année, le Trésorier, assisté au besoin du Trésorier adjoint, et le Bureau, dressent un projet de budget prévisionnel que le Président présente au Conseil au début de l'année judiciaire.

Le Conseil arrête un budget définitif.

Au début de l'année civile, le Trésorier et le Bureau présentent au Conseil les comptes de l'année précédente ; le Conseil arrête les comptes définitifs avant le 31 mars et adresse ce bilan au Conseil National des Barreaux conformément aux textes en vigueur.

Article 76 : Recettes et dépenses

A titre de dépenses de fonctionnement, IXAD prend à sa charge :

- les dépenses engagées afin d'assurer les différentes formations prévues au présent règlement ;
- les frais de secrétariat et de fonctionnement d'IXAD.

Les dépenses sont couvertes par:

- la contribution professionnelle fixée, perçue et répartie par le Conseil National des Barreaux ;
- la contribution de l'Etat ;
- les droits d'inscription ;
- toutes autres ressources éventuelles (taxe d'apprentissage, subvention du FIF-PL, subvention européenne... etc.).

Article 77 : Compte-rendu de gestion

Chaque année, avant le 31 mars, le Président présente au Conseil d'Administration, le compte-rendu de l'activité d'IXAD au cours de l'année précédente, et le lui fait approuver.

Le compte-rendu ainsi que les comptes définitifs, au Conseil National des Barreaux.

TITRE IV – FONCTIONNEMENT

Article 78 : Principe

Le fonctionnement est assuré par un personnel administratif et pédagogique avec les moyens mis à la disposition d'IXAD.

Article 79 : Personnel administratif

Le Président embauche et licencie le personnel d'IXAD, dont le directeur, afin d'assurer son bon fonctionnement.

La convention collective du personnel des avocats est applicable aux salariés d'IXAD.

Article 80 : Principales fonctions du Directeur

Le Directeur met en œuvre la politique de formation définie par le Conseil, selon les directives données par le Président.

Il anime et coordonne les activités pédagogiques d'IXAD et gère celles-ci sur le plan administratif.

Il coordonne également, sur le plan administratif, les activités d'IXAD.

En cette qualité il assiste aux réunions du Conseil d'Administration et des différentes Commissions avec voix consultative.

Il propose la désignation de formateurs.

Il est consulté pour le recrutement du personnel administratif.

Il assiste les Trésoriers dans l'élaboration du budget.

Il adresse au Président un rapport annuel sur la gestion, l'activité et le fonctionnement d'IXAD.

Il peut également agir sur délégation du Président.

Article 81 : Les formateurs

La Formation Initiale et Continue sont assurées par IXAD qui a recours à des avocats, des magistrats, des universitaires ou tout autre professionnel selon les nécessités de la matière à traiter.

La collaboration entre IXAD et les formateurs est exclusive de tout contrat de travail et de tout lien de subordination.

L'indemnisation des formateurs est fixée en début d'année, par le Conseil d'Administration sur proposition du Président ou des membres des Commissions concernées. Par dérogation elle peut être fixée librement par accord entre le formateur et le Président.

Article 82 : Moyens matériels

IXAD met à la disposition des élèves, des formateurs divers moyens matériels.

L'utilisation de ces moyens par ceux-ci est subordonnée à l'autorisation du Président ou son délégataire.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 83 : Notification du Règlement Intérieur

Le présent Règlement Intérieur est notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Douai ainsi qu'au Conseil National des Barreaux dans les quinze jours de son adoption par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 48 du Décret 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié.

Article 84: Communication du Règlement Intérieur

Le présent Règlement Intérieur est communiqué à Messieurs les Premiers Présidents des Cours d'Appel d'Amiens, de Douai et de Rouen, Messieurs les Procureurs Généraux près les Cours d'Appel d'Amiens et de Rouen, à Monsieur le Recteur d'Académie du Nord/Pas-de-Calais, à Monsieur le Président de la Cour Administrative d'Appel, à Messieurs et Mesdames les Bâtonniers des Ordres du ressort.

Article 85: Remise du Règlement Intérieur

Le présent Règlement Intérieur est remis à tous les élèves qui dépendent d'IXAD ainsi que, sur leur demande, à tous les Avocats du ressort d'IXAD.

Approuvé par délibérations du Conseil d'Administration du :

12 mai 2005 ;

15 septembre 2005 ;

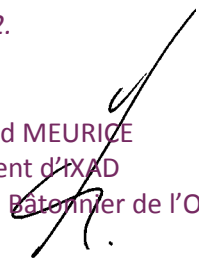
6 septembre 2007 ;

9 novembre 2007 ;

17 mars 2011 ;

15 février 2012.

Bernard MEURICE
Président d'IXAD
Ancien Bâtonnier de l'Ordre de Lille





Faculté de Droit
1, place Déliot - BP 629
59024 LILLE CEDEX
Tél. : 03 20 90 77 38
Fax : 03 20 90 77 41
E-mail : ixad@ixad.fr
Site Internet : www.ixad.fr

